

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur devrait avoir connaissance de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui indique ce qui suit : — il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. La protection de l'environnement et les mesures d'atténuation doivent témoigner de la nécessité de respecter le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures doivent être prises pour éviter que des substances comme des fluides lubrifiants, des combustibles, etc., soient rejetées dans des eaux où vivent des poissons, et le drainage issu de la construction et le drainage opérationnel ne doivent pas nuire aux poissons.

Convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer, à l'exception des cormorans et des pélicans, la sauvagine, les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux ayant principalement un cycle de vie terrestre). La plupart de ces oiseaux sont expressément mentionnés dans la publication d'Environnement Canada (EC) intitulée *Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, publication hors-série n° 1 du Service canadien de la faune. En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou des œufs d'un oiseau migrateur; ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis. Il importe de souligner que, en vertu de l'actuel ROM, aucun permis ne peut être émis pour la capture accidentelle d'oiseaux migrateurs attribuable à des projets de mise en valeur ou autres activités économiques. De plus, l'article 5.1 de la LCOM énumère des interdictions liées au rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

(1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer le respect de la LCOM et des règlements connexes.

Loi sur les espèces en péril

Il faut rappeler à l'autorité responsable que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition d'effets environnementaux énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) pour préciser, afin de dissiper tout doute, que les EE doivent toujours tenir compte des effets sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence des individus de cette espèce.

La LEP exige aussi que toute personne responsable d'une EE fédérale notifie par écrit sans tarder le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. La notification est requise pour tous les effets, y compris les effets négatifs et positifs, et l'exigence de notification est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. De plus, si le projet est mis en œuvre, la personne doit veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou amoindrir les effets négatifs et à ce que les effets soient surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action visant les espèces.

Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, peut être consulté au www.sararegistry.gc.ca. Pour obtenir une orientation sur la LEP et l'EE, les promoteurs voudront peut-être consulter le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada* accessible au https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/CW66-237-2004-fra.pdf

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur devrait également avoir connaissance de l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet de protéger l'environnement ainsi que la vie humaine et la santé en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique en matière de qualité de l'environnement et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et les rejets en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et des règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrateurs*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont considérées en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale, des lois provinciales sur les espèces en péril, par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Dans la réalisation de l'EE, la vulnérabilité des espèces ou groupes d'oiseaux migrateurs aux programmes sismiques doit témoigner de la prise en compte des facteurs fondamentaux suivants :

- la répartition et l'abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- les voies d'impact;
- les mesures d'atténuation;
- les effets cumulatifs;
- le suivi quant à l'exactitude de l'évaluation et à l'efficacité des mesures d'atténuation.

Voies d'impact pour les oiseaux migrateurs

Les voies d'impact suivantes ayant une influence sur les oiseaux migrateurs doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé sismique :

- la perturbation sonore provenant du matériel sismique, y compris les effets directs (physiologiques) et les effets indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces proies);

- le déplacement physique en raison de la présence de navires (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- la perturbation nocturne causée par l'éclairage (p. ex., possibilités accrues pour les prédateurs, attraction vers les navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- l'exposition à des contaminants provenant des déversements accidentels (p. ex., combustibles, huiles, fluides des flûtes marines) et les rejets opérationnels (p. ex., drainage de pont, eaux grises, eaux noires);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d., déchets sanitaires et alimentaires) et de la présence de proies mortes/blessées derrière le navire.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce sauvage est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou en vertu d'une loi provinciale (une espèce sauvage inscrite) et pourrait être touchée par les activités de levés sismiques, certaines mesures doivent être prises pour assurer le respect de la LEP et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). La LEP modifie la définition d'effets environnementaux énoncée au paragraphe 2(1) de la LCEE pour assurer que les évaluations prennent toujours en considération les effets potentiels sur les espèces sauvages inscrites, leur habitat essentiel et la résidence de ces espèces.

La LEP exige que l'autorité responsable d'une EE fédérale notifie par écrit et sans tarder le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite, sa résidence ou son habitat essentiel. De plus, les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites, leur résidence et leur habitat essentiel doivent être relevés. Si un projet en cours d'évaluation est mis en œuvre, l'autorité responsable doit veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou amoindrir les effets négatifs sur les espèces en péril et à ce que ces effets soient surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action visant les espèces en péril. En outre, si un tel projet est entrepris sur le territoire domanial ou a une incidence sur un oiseau migrateur inscrit ou une espèce aquatique inscrite, le promoteur devra obtenir un permis en vertu de l'article 73 de la LEP et des permis en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

La **mouette blanche** a été reclassifiée dans la catégorie en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP. Cette espèce peut se trouver dans la zone du projet et doit être considérée dans l'évaluation environnementale.

Effets cumulatifs

La discussion sur les effets cumulatifs doit essentiellement être orientée par les composantes valorisées de l'écosystème considérées. Si une comptabilisation des projets et activités passés, présents et futurs est un point de départ dans une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit considérer comment les effets du projet se combineront aux effets des autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit considérer les répercussions sur les oiseaux d'autres activités (p. ex., d'autres activités pétrolières et gazières, la pêche, le transport des marchandises).

Sources d'information

Le promoteur devrait avoir connaissance du programme Suivi des oiseaux en mer de l'est du Canada (SOME) d'Environnement Canada. Plus de 4 000 inventaires couvrant 7 800 km de superficie océanique ont été réalisés dans le cadre de ce programme dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2006.

Les données les plus à jour pour la zone d'étude doivent être incluses dans l'EE. On peut accéder à ces renseignements en communiquant avec Paul Chamberland à paul.chamberland@ec.gc.ca ou au 506 364-5049.

Si l'on encourage également les promoteurs à utiliser de la documentation évaluée par les pairs à l'appui de leurs conclusions, peu d'études sur les interactions entre les oiseaux et les activités de levés sismiques ont été menées¹ et aucune d'entre elles n'a été concluante. Il importe de reconnaître l'applicabilité limitée des conclusions des recherches disponibles dans la discussion sur les répercussions (c.-à-d. que les conclusions ne s'appliquent probablement pas aux interactions avec de grandes concentrations d'oiseaux). Il importe également de souligner que, si l'ensemble de données du programme Suivi des oiseaux en mer de l'est du Canada comporte les données les plus récentes disponibles sur les oiseaux de mer pour la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, les inventaires ne visaient pas à déterminer les effets des activités de levés sismiques sur les oiseaux de mer, mais sont plutôt des exercices de collecte de données sur la répartition.

Si une EE peut permettre de conclure que les répercussions globales d'un levé sismique sur les oiseaux de mer sont relativement faibles, il demeure important que la possibilité que cette activité ait des répercussions sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral soit adéquatement reconnue dans l'EE. Par conséquent, on s'attend aussi à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de telles répercussions. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Atténuation

Des mesures d'atténuation liées aux effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et à la LEP, ainsi qu'aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. Les mesures d'atténuation doivent témoigner d'une priorité clairement accordée aux possibilités d'éviter les effets. Les mesures précises suivantes doivent faire partie de celles qui sont considérées dans la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des pétrels ou d'autres espèces s'échouent sur les navires, on s'attend à ce que le promoteur respecte le protocole décrit dans la brochure de Williams et Chardine intitulée *The Leach's Storm Petrel: General Information and Handling Instructions* (qui lui sera fournie directement). Un permis est nécessaire pour mettre en œuvre le protocole de Williams et Chardine. **Le promoteur doit savoir qu'il est tenu de remplir un formulaire de demande de permis avant de réaliser les activités proposées.** Ce formulaire est disponible auprès d'Andrew Macfarlane au Service canadien de la faune, qu'on peut joindre par téléphone au 506 364-5033 ou par courriel à andrew.macfarlane@ec.gc.ca.
- Le démarrage progressif des batteries de canons à air pendant une période de 30 minutes — une procédure généralement utilisée pour d'autres groupes d'animaux — peut encourager les oiseaux marins à quitter la zone de levés et réduire en conséquence le risque d'interactions nocives entre le projet et les oiseaux marins.

¹ Ces études comprennent : Lacroix et coll. (2003), Stemp (1995), Turmpenny et Nedwell (1994), Evans et coll. (1993).

- On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il réduira au minimum ou il préviendra le rejet de substances dangereuses à bord du navire de levés sismiques (p. ex., fluide des flûtes marines, produits chimiques pour la réparation des flûtes marines, combustibles, lubrifiants) dans l'environnement marin. Une attention particulière doit être portée aux possibilités d'éviter les effets et de prévenir la pollution et un plan d'intervention en cas d'urgence doit être élaboré pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits comme un protocole pour prévenir les déversements associés aux flûtes marines. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront de réaliser le programme sismique sans déversements (p. ex., l'éventail des conditions environnementales dans lesquelles les flûtes marines peuvent être exploitées, la surveillance pour détecter les fuites ou les déchirures).

Collecte de données

Le promoteur pourrait aussi profiter de l'occasion pour recueillir des données sur la répartition des oiseaux pendant les activités projetées en prévision des besoins de l'EE liée à l'activité future dans la région. Tout comme pour la vérification des prévisions des effets, un effort de collecte de données doit être prévu en consultation avec EC-SCF et être déployé par une personne qui a une formation adéquate et qui est affectée à la consignation des observations des oiseaux marins. EC-SCF demande d'examiner les résultats d'un programme de collecte de données.

EC-SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques que nous recommandons pour tous les projets extracôtiers. Ce protocole est évolutif et nous apprécierions les commentaires des observateurs qui l'utilisent sur le terrain. Une feuille-guide sur les oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique est disponible au bureau d'EC-SCF à Mount Pearl.

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux de mer, ainsi que les changements recommandés, doit être soumis à EC-SCF chaque année.

Dans le but d'accélérer le processus d'échange de données, le Service canadien de la faune apprécierait que les données (en ce qui a trait aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) recueillies dans le cadre de ces études de référence soient transmises en format numérique à notre bureau suivant l'achèvement de l'étude.

Ces données seront centralisées à des fins internes pour permettre d'assurer que les meilleures décisions possibles soient prises en matière de gestion des ressources naturelles pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Des métadonnées seront conservées pour identifier la source des données et ne seront pas utilisées aux fins de publication. Le Service canadien de la faune consent à ne pas copier, distribuer, louer, prêter, vendre ou utiliser ces données dans un produit à valeur ajoutée ou à rendre autrement disponibles les DONNÉES à tout tiers sans consentement préalable écrit et exprès.

Effets de l'environnement sur le Projet

Les activités de levés sismiques seront un peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex., vent, vagues, glace). L'EE doit s'attarder à la manière dont ces conditions ayant une influence sur le projet pourraient avoir des conséquences pour l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et effets sur les composantes valorisées de l'écosystème).

Effets des accidents et défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de défaillances doit prendre en considération les déversements potentiels, comme les déversements des flûtes sismiques endommagées. L'évaluation doit être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36, *Loi sur les pêches*) et de rejeter du pétrole, des résidus du pétrole ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux (article 35, *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). De plus, elle doit être axée sur les scénarios potentiels de la pire éventualité (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces sauvages en péril). D'après cette analyse, l'EE doit décrire les mesures de précaution qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets relevés.

On encourage les promoteurs à préparer des plans d'intervention en cas d'urgence qui témoignent de la prise en considération des accidents et défaillances potentiels et qui tiennent compte des conditions et des sensibilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Planification des mesures et interventions d'urgence*, CAN/CSA-Z731-03, constitue une référence utile.

Tous les déversements et toutes les fuites de produits pétroliers et autres substances dangereuses, y compris de la machinerie, des réservoirs de carburant et des flûtes marines, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement d'urgence environnementale disponible 24 heures par jour (St. John's 709 772-2083; autres régions 1 800 563-9089).

Pêches et Océans Canada

Le promoteur doit savoir que l'examen des projets de programme sismique par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) repose en partie sur « l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » (EPC). L'EPC décrit des normes minimales pour réduire l'effet de l'activité de levé sismique sur la vie marine. Le MPO prend également en considération d'autres facteurs lorsqu'il donne des conseils sur l'activité de levé sismique marin, y compris les effets sur l'activité de recherche du MPO, les pêches commerciales, les zones sensibles et la circulation des navires.